



Arrêt

**n° 168 487 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016 par X alias X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité afghane et d'origine tadjike, vous seriez originaire du village Payan Bagha, dans le district Shakardara, dans la province de Kaboul (Afghanistan).

Vous seriez arrivé en Belgique le 22 août 2009 et vous avez introduit une première demande d'asile le 25 août 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec des commandants de votre district qui vous auraient demandé de les aider à voler des voitures.

Le 28 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 et car il n'y a pas dans le district de Shakardara de risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°49212 du 7 octobre 2010. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours le 30 décembre 2010.

Le 24 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 13 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 24 février 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile pour laquelle le Commissariat général a pris, en date du 9 avril 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. La requête que vous avez introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejetée le 9 décembre 2014 par l'arrêt n°134761.

Le 30 novembre 2015, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir quitté l'Afghanistan car un ami chiite aurait été violé dans un hammam par deux Chiites en raison de son amitié avec vous, un Sunnite. Apprenant cela, vous auriez été trouvé les violeurs de votre ami et vous en auriez frappé un avec un couteau. Vos parents auraient été s'excuser par la suite auprès des parents de ce dernier, mais ils n'auraient pas accepté vos excuses. Depuis lors, cette personne menacerait de vous tuer. Vous expliquez ne pas avoir mentionné ces faits auparavant car vous aviez peur.

Vous déclarez également que vos parents pensent que vous vous êtes converti à une autre religion depuis que vous avez fait la grève de la faim dans une église et que vous avez donné une interview à la télévision al Jazeera.

Vous ajoutez encore que vous êtes intégré dans la société belge et que vous auriez changé de mentalité depuis votre arrivée en Belgique, que vous seriez européenisé. Vous déclarez ne plus pouvoir vivre en Afghanistan où il faut faire la prière 5 fois par jour et où on ne peut pas boire d'alcool ou avoir des relations sexuelles avant le mariage.

Dans une lettre du 25 novembre 2015 concernant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, votre avocat mentionne que vous avez des craintes en cas de retour en raison d'une interview donnée dans une église, ce qui laisserait supposer que vous vous seriez converti, en raison du fait que vous seriez un des porte-parole du mouvement de défense des droits des Afghans en Belgique et en raison de votre proximité lors de manifestations de mouvements d'extrême gauche.

Vous fournissez à l'appui de votre quatrième et présente demande d'asile, un passeport afghan, une clé USB reprenant des vidéos et des photos de manifestations, des lettres de soutien évoquant votre intégration, des photos de manifestations, des attestations relatives aux cours de français que vous avez suivis, une carte d'accès au Hall Maximilien et une lettre de votre avocat concernant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, à savoir les menaces que vous auriez reçues après être intervenu en faveur d'un ami qui se serait fait violer, force est de constater qu'elles n'empportent pas la conviction.

En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Afghanistan en raison de cet incident, mais ne jamais l'avoir évoqué précédemment car vous aviez peur (déclaration demande multiple du 26 janvier 2016, point 15).

Or, il apparaît peu crédible que vous ne mentionniez cet incident pour la première fois que lors de votre quatrième demande, s'il est réellement à la base de votre fuite du pays. De plus, notons que vous ne le mentionnez que lors de votre audition du 26 janvier 2016 à l'Office des étrangers. Dans sa lettre du 25 novembre 2015 concernant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, votre avocat ne parle en aucune façon de cet élément alors que ce document reprend tous les éléments à la base de votre quatrième demande, la présente demande.

Votre explication selon laquelle vous n'avez pas déclaré ce fait lors de vos demandes précédentes par peur, ne suffit pas. Vous avez en effet eu l'occasion lors de vos demandes précédentes de vous exprimer sur tous les éléments ayant motivé votre départ du pays, que ce soit au CGRA ou devant le CCE. Par ailleurs, il appartient au demandeur d'asile de faire confiance aux autorités à qui il demande la protection.

Dès lors, cet élément n'étant pas crédible, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne vos craintes en cas de retour suite à la grève de la faim que vous avez suivie dans une église et qui laisserait supposer que vous vous seriez converti ainsi qu'en raison de votre participation à des manifestations et à votre rôle de porte-parole des Afghans en Belgique, relevons tout d'abord qu'il est étonnant que vous n'ayez pas mentionné ces craintes lors de votre troisième demande, en février 2014. En effet, lors de cette demande, vous ne mentionnez que de manière anecdotique vos actions en Belgique afin d'obtenir un titre de séjour et vous affirmez que la vie dans l'église est difficile. En aucune façon, vous n'avez déclaré que ces actions pourraient engendrer dans votre chef un risque de persécution en cas de retour en Afghanistan. Le fait que vous n'ayez pas invoqué, lors de votre précédente demande, de craintes de persécution en raison de vos actions en Belgique empêche de tenir ces craintes pour établies.

De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le séjour pour un Afghan dans une église n'entraîne pas de risque de persécution en cas de retour. La loi afghane interdit l'apostasie, ce dont il n'est pas question en ce qui vous concerne. Par ailleurs, une personne convertie est passible de la peine de mort mais peut échapper à cette peine si elle renonce à sa conversion. Aucun cas n'est connu où l'aide donnée par une église chrétienne serait interdite par les autorités islamiques d'Afghanistan.

Vos déclarations selon lesquelles vous risquez des persécutions car vous pourriez être perçu comme converti ne sont dès lors pas fondées au vu de la situation objective dans votre pays d'origine et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne votre intégration et votre changement de mentalité qui fait que vous ne pourriez plus vous adapter à la vie en Afghanistan, force est de constater que ces éléments ne permettent pas à eux seuls de retenir en votre faveur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Vous déclarez ne plus pouvoir vivre en Afghanistan où il faut faire la prière 5 fois par jour et où on ne peut pas boire d'alcool ou avoir des relations sexuelles avant le mariage. Notons que les restrictions imposées dans votre pays d'origine (p. ex. en matière de consommation d'alcool, de rapports avec les jeunes filles,...) sont basées sur les normes et valeurs islamiques concernant les règles (de droit) qui sont d'application générale dans la République islamique d'Afghanistan. Vous vous déclarez par ailleurs toujours musulman (point 9 de la déclaration demande multiple). Relevons à cet égard que le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée ne sont pas des droits absolus. Il appartient aux prérogatives d'un Etat souverain d'imposer des limites à ces droits. La liberté d'expression et le respect de la vie privée ne doivent ou ne peuvent être exercées dans les différents Etats qu'à des conditions ou dans des limites (légal) bien définies. L'on ne saurait dès lors considérer que ces règles générales de droit constituent une violation des droits fondamentaux de la personne ou une forme de persécution telle que prévue par la Convention de Genève. Ces éléments n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant aux documents que vous versez au dossier - un passeport afghan, une clé USB reprenant des vidéos et des photos de manifestations, des lettres de soutien évoquant votre intégration, des photos de manifestations, des attestations relatives aux cours de français que vous avez suivis, une carte d'accès au Hall Maximilien et une lettre de votre avocat concernant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile - n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, ils ont trait à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente, votre nationalité, votre participation à des actions en Belgique, votre intégration en Belgique, mais qui ne sont pas de nature à remettre à reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région ; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il s'avère qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, c'est le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 6 août 2013 qui est pris en considération. Le rapport indique que, depuis la seconde moitié de 2012, le nombre de victimes civiles a augmenté sur l'ensemble du territoire afghan. Par ailleurs, si l'on constate une baisse du nombre d'incidents liés à la sécurité de 2011 à 2012, depuis le début de 2013, il est question d'une hausse du nombre d'incidents causés par des insurgés. En revanche, le rapport confirme encore l'existence de différences régionales quant aux conditions de sécurité en Afghanistan et fait mention d'une extension du conflit au nord du pays. Aucune de ces directives de l'UNHCR ne recommande d'accorder de forme complémentaire de protection à chaque ressortissant afghan préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la leur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur d'asile concerné, et d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR signale que les demandeurs d'asile originaires de « conflict-affected areas » peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle sur leur vie ou sur leur personne en raison d'une violence aveugle. Lors de l'examen des conditions de sécurité dans les zones où il est question d'un conflit en cours, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent d'importants indicateurs pour déterminer l'intensité du conflit permanent en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection en raison des conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

De l'analyse des conditions de sécurité par l'UNHCR, il ressort que, depuis le début de 2013, les conditions de sécurité se sont détériorées en Afghanistan, quoique, d'autre part, il apparaisse que le niveau de violence et l'impact du conflit fluctuent toujours fortement en fonction de la région. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient de ne pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine en Afghanistan, ce sont les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul qui doivent être évaluées en l'espèce.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan – Security Situation de janvier 2016, joint au dossier administratif), il ressort que les troupes de sécurité nationales et internationales assurent une présence significative dans la ville. Par ailleurs, il s'avère que le gouvernement, l'armée nationale afghane (ANA) et la police nationale afghane (ANP) exercent un contrôle relativement bon sur la situation à Kaboul. La ville, comme presque tous les chefs-lieux de province, est fermement entre les mains des autorités et est relativement sûre. En raison de la haute concentration de bâtiments des autorités, d'organisations internationales, de compounds diplomatiques, ainsi que de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul diffèrent de celles que connaissent la plupart des autres districts et provinces. L'essentiel des violences qui se produisent dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui y sont actifs et qui y commettent des attentats complexes. Les actions qu'ils ont perpétrées durant la période étudiée s'inscrivent dans le schéma qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes qui visent des cibles répondant à un « high profile ». Dans ce cadre, la présence internationale et les autorités afghanes sont particulièrement concernées. Les violences dans la ville sont essentiellement dirigées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires afghans, la présence (diplomatique) étrangère, ainsi que les convois de l'OTAN et de l'European Police Training Mission (EUPOL). Bien que nombre de ces attentats aient lieu sans souci des éventuels dommages collatéraux parmi la population, il est manifeste que les civils afghans ne constituent pas la cible des insurgés à Kaboul. L'on n'y observe pas d'attentat aveugle, qui ferait de nombreux morts parmi les civils, mais n'aurait pas de cible identifiable. Ce schéma est toujours celui qui prévaut, même quand le nombre d'attentats a fortement augmenté à Kaboul, en mai et août 2015. Depuis le début de l'année 2014, les insurgés visent en effet expressément pour objectifs civils des lieux où se rassemblent les Occidentaux, malgré que le nombre de victimes civiles reste limité. Quand les violences sont majoritairement dirigées contre les bâtiments des autorités, ceux des services de sécurité afghans et les endroits comptant une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre, le nombre de victimes civiles à Kaboul est peu élevé. L'impact des attentats décrits précédemment n'est pas de nature à forcer les habitants de la ville à quitter leur foyer. En outre, la ville se révèle être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres districts et provinces.

Malgré le fait que des attentats complexes se produisent à Kaboul avec une certaine régularité, l'on ne peut invoquer une situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats intenses ou ininterrompus. Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement pour les civils à Kaboul de risque réel d'être victime de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Il n'y a donc, pour le moment à Kaboul, pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 12).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils démontrent dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exhibés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments, même en tenant compte de leur « *effet cumulé* », n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, les problèmes rencontrés en Afghanistan n'étant pas crédibles et les événements survenus en Belgique n'étant pas de nature à générer dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, le requérant ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. La question n'est pas de savoir si les nouveaux éléments exhibés par le requérant doivent être des « *preuve[s] irréfutable[s]* » ou être « *de nature à générer un doute réel quant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant* » mais de déterminer, comme cela est clairement exposé dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, s'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. Le Commissaire général relève à bon droit que les faits, liés au prétendu viol d'un ami du requérant, ne sont pas crédibles, le requérant ne les ayant jamais invoqués auparavant. Le Conseil n'estime pas convaincants les arguments y relatifs exposés en termes de requête, ni les explications apparaissant dans le courriel de la psychologue A. D. pour tenter de justifier cette invocation extrêmement tardive.

3.5.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les éléments, liés à la situation du requérant en Belgique, soient susceptibles d'induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, il est totalement inexact d'affirmer, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que le Commissaire général n'aurait pas examiné ces différents éléments et se serait « *conten[é] de contester le fait que le requérant soit l'un des piliers du mouvement afghan* ». Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, constate que lors de sa précédente demande d'asile, le requérant n'a aucunement soutenu que ces éléments justifieraient l'octroi d'une protection internationale. Ce constat permet de douter de la sincérité de la démarche du requérant quand il introduit cette quatrième demande d'asile et reflète davantage une opération opportuniste échafaudée de toutes pièces par la partie requérante. Le Conseil rappelle d'abord qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe également que certains arguments, comme le fait que le requérant serait considéré comme « *un chrétien ou un proche des chrétiens [...]* [ou] *proche des milieux d'extrême gauche* » reposent sur de pures conjectures ou des allégations peu convaincantes telles que notamment « *[l]es retours que le requérant a reçu de cette interview de la part de proches en Afghanistan ont cependant été très négatifs, certains déduisant de sa présence dans un église qu'il s'était converti au christianisme* ». Si l'examen de la documentation exhibée par la partie requérante laisse apparaître que le retour du requérant en Afghanistan pourrait, le cas échéant, ne pas se réaliser sans difficulté, le Conseil n'est nullement convaincu que ces hypothétiques difficultés, même en tenant compte de leur éventuel « *effet cumulé* » et de la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, s'apparenteraient à des persécutions ou des atteintes graves. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant serait assimilé aux chrétiens ou considéré comme un proche des milieux d'extrême gauche, et le Conseil considère que le profil du requérant « *en raison de la durée de son séjour en Belgique, de son implication dans le mouvement des Afghans dont il est l'un des piliers [...]* et de son occidentalisation » ne suffit pas à

établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE